

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/458 DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 2023****relative à la non-approbation de certaines substances actives dans des produits biocides conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission ⁽²⁾ dresse, dans son annexe II, une liste des combinaisons substance active/type de produit faisant partie du programme d'examen des substances actives existantes dans les produits biocides.
- (2) Pour un certain nombre de combinaisons substance active/type de produit figurant sur cette liste, tous les participants se sont retirés ou sont considérés comme ayant retiré leur soutien en temps opportun.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1062/2014, l'Agence européenne des produits chimiques a publié un appel d'offres afin de proposer la reprise du rôle de participant pour les combinaisons substance actives/type de produit pour lesquelles le rôle de participant n'avait pas préalablement été repris. Pour ces combinaisons, aucune notification n'a été soumise à l'Agence européenne des produits chimiques dans le délai prévu à l'article 14, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1062/2014. Dès lors, ces combinaisons substance active/type de produit, conformément à l'article 20, premier alinéa, point b), du règlement délégué (UE) n° 1062/2014, ne devraient pas être approuvées en vue de leur utilisation dans des produits biocides.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les substances actives énumérées en annexe ne sont pas approuvées pour les types de produits qui y figurent.

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Combinaisons substance active/type de produit non approuvées:

Numéro d'entrée dans l'annexe II du règlement (UE) n° 1062/2014	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	Type(s) de produit
1022	Pentahydroxychlorure de dialuminium	NL	234-933-1	12042-91-0	2
691	N-(hydroxyméthyl)glycinate de sodium	AT	274-357-8	70161-44-3	6
459	Masse de réaction de dioxyde de titane et de chlorure d'argent	SE	Non disponible	Non disponible	1, 2, 6, 7, 9, 10, 11
531	(Benzyloxy)méthanol	AT	238-588-8	14548-60-8	13
1016	Chlorure d'argent	SE	232-033-3	7783-90-6	1
444	7a-éthylidihydro-1H,3H,5H-oxazolo[3,4-c]oxazole (EDHO)	PL	231-810-4	7747-35-5	6, 13
797	Chlorure de cis-1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniaadamantane (cis CTAC)	PL	426-020-3	51229-78-8	6, 13
368	3-Chloroallylochlorure de méthénamine (CTAC)	PL	223-805-0	4080-31-3	6, 12, 13